ROYAUME DE BELGIQUE

KONINKRIJK BELGIE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires étrangères, le 23 mars 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de loi "portant assentiment à l'Avenant à la Convention entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, signée à Bruxelles le 10 mars 1964, fait à Bruxelles le 8 février 1999", a donné le 26 mars 1999 l'avis suivant :

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 23 maart 1999 door de Minister van Buitenlandse Zaken verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een voorontwerp van wet "houdende instemming met het Avenant bij de Overeenkomst tussen België en Frankrijk tot voorkoming van dubbele belasting en tot regeling van wederzijdse administratieve en juridische bijstand inzake inkomstenbelastingen, ondertekend te Brussel op 10 maart 1964, gedaan te Brussel op 8 februari 1999", heeft op 26 maart 1999 het volgende advies gegeven :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'Avenant à la Convention belgo-française du 10 mars 1964, paraphé à Paris le 3 décembre 1998 et signé à Bruxelles le 8 janvier 1999, a pour principal objet la modification du régime applicable aux travailleurs frontaliers de manière à rendre ceux-ci imposables dans leur Etat de résidence sans possibilité d'option. Cette modification a été rendue nécessaire par un arrêt de la Cour d'appel de Liège, rendu après renvoi de la Cour de Cassation (l'arrêt VERAST du 14 janvier 1998), qui fait du régime frontalier prévu par l'actuelle Convention un régime optionnel.

Outre les conséquences budgétaires défavorables pour la Belgique, cette jurisprudence offre aux frontaliers belges la possibilité d'échapper à toute imposition de leurs revenus, puisque l'arrêt VERAST leur permet de ne pas être imposés en Belgique alors que la France ne les impose pas non plus en application du principe de l'imposition dans l'Etat de résidence contenu dans l'actuelle Convention.

En vue de limiter au maximum les possibilités de double exonération - contraires à l'esprit des conventions préventives de la double imposition et inacceptables sur le plan de la justice fiscale - il a été décidé, en accord avec les autorités françaises, de rendre le nouveau régime applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 1er janvier 1999, c'est-à-dire aux revenus se rattachant à l'exercice d'imposition 2000.

Etant donné les nombreuses contestations déjà soulevées par le problème et de manière à ce que les contribuables concernés soient pleinement informés en temps utile, il est indispensable que l'Avenant entre en vigueur et soit publié au Moniteur Belge dans le courant de l'année 1999, c'est-à-dire avant le début de

l'exercice d'imposition au cours duquel le nouveau régime frontalier s'appliquera pour la première fois.

Or, étant donné la proximité des élections législatives et l'interruption - parfois très longue - des travaux parlementaires qui s'ensuit, il importe, sous peine de voir l'entrée en vigueur de l'Avenant remise à un futur incertain, que la procédure d'approbation soit terminée avant la fin de cette législature.

Cette éventualité ne semble raisonnablement envisageable que si la section de législation du Conseil d'Etat rend son avis dans le plus bref délai possible.".

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

* *

Sur ces trois points, le projet n'appelle pas d'observations.

Overeenkomstig artikel 84, eerste lid, 2˚, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisend karakter ervan.

In het onderhavige geval luidt de motivering in de brief met de adviesaanvraag als volgt :

> "L'Avenant à la Convention belgo-française du 10 mars 1964, paraphé à Paris le 3 décembre 1998 et signé à Bruxelles le 8 janvier 1999, a pour principal objet la modification du régime applicable aux travailleurs frontaliers de manière à rendre ceux-ci imposables dans leur Etat de résidence sans possibilité d'option. Cette modification a été rendue nécessaire par un arrêt de la Cour d'appel de Liège, rendu après renvoi de la Cour de Cassation (l'arrêt VERAST du 14 janvier 1998), qui fait du régime frontalier prévu par l'actuelle Convention un régime optionnel.
>
> Outre les conséquences budgétaires défavorables pour la Belgique, cette jurisprudence offre aux frontaliers belges la possibilité d'échapper à toute imposition de leurs revenus, puisque l'arrêt VERAST leur permet de ne pas être imposés en Belgique alors que la France ne les impose pas non plus en application du principe de l'imposition dans l'Etat de résidence contenu dans l'actuelle Convention.
>
> En vue de limiter au maximum les possibilités de double exonération - contraires à l'esprit des conventions préventives de la double imposition et inacceptables sur le plan de la justice fiscale - il a été décidé, en accord avec les autorités françaises, de rendre le nouveau régime applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 1er janvier 1999, c'est-à-dire aux revenus se rattachant à l'exercice d'imposition 2000.
>
> Etant donné les nombreuses contestations déjà soulevées par le problème et de manière à ce que les contribuables concernés soient pleinement informés en temps utile, il est indispensable que l'Avenant entre

en vigueur et soit publié au Moniteur Belge dans le courant de l'année 1999, c'est-à-dire avant le début de l'exercice d'imposition au cours duquel le nouveau régime frontalier s'appliquera pour la première fois.

Or, étant donné la proximité des élections législatives et l'interruption - parfois très longue - des travaux parlementaires qui s'ensuit, il importe, sous peine de voir l'entrée en vigueur de l'Avenant remise à un futur incertain, que la procédure d'approbation soit terminée avant la fin de cette législature.

Cette éventualité ne semble raisonnablement envisageable que si la section de législation du Conseil d'Etat rend son avis dans le plus bref délai possible.".

*

* *

De Raad van State, afdeling wetgeving beperkt zich, overeenkomstig artikel 84, tweede lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, tot het onderzoek van de rechtsgrond, van de bevoegdheid van de steller van de handeling alsmede van de vraag of aan de voorgeschreven vormvereisten is voldaan.

*

* *

Ten aanzien van die drie punten behoren bij het ontwerp geen opmerkingen te worden gemaakt.

La chambre était composée de

Messieurs Y. KREINS, conseiller d'Etat, président,
de Heren staatsraad, voorzitter,

P. LIENARDY conseillers d'Etat,
P. QUERTAINMONT, staatsraden,

Madame B. VIGNERON, greffier assumé,
Mevrouw toegevoegd griffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. P. LIENARDY.

De kamer was samengesteld uit

Het verslag werd uitgebracht door de H. J. REGNIER, eerste auditeur-afdelingshoofd. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld en toegelicht door de H. A. LEFEBVRE, adjunct-referendaris.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. P. LIENARDY.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER, LE PRESIDENT - DE VOORZITTER,

B. VIGNERON Y. KREINS